

Arrêt

n° 203 755 du 14 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacombé, 59-61 bte 5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 Avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au mois d'août 2001.

1.2. Le 9 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 14 juin 2011, la partie défenderesse a pris une première décision de rejet de cette demande et a également pris, le 1^{er} juillet 2011, un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été retirées en date du 12 juillet 2011.

1.4. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté, pour la deuxième fois, la demande visée au point 1.2. et a pris, en date du 16 février 2012, un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été retirées en date du 24 avril 2012. Par un arrêt n° 83 419 du 21juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté ce retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de ces actes.

1.5. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une troisième décision de rejet de la demande visée au point 1.2. et a pris, en date du 28 juin 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 150 791 du 13 août 2015, le Conseil a annulé ces décisions.

1.6. Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une quatrième décision de rejet de la demande visée au point 1.2. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en aout 2001. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis aout 2001) et son intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français et suivi de cours de néerlandais) Cependant rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire sans visa. La longueur de son séjour et son intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé invoque un contrat de travail à durée déterminée avec la Société « [A.C.C.] ». Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'autorité de chose jugée.

2.1.2. Après avoir indiqué que le premier acte attaqué comporte quatre motifs correspondant aux quatre paragraphes de la motivation – qu'elle reproduit –, la partie requérante rappelle que l'arrêt du Conseil n°150 791 du 13 août 2015 a considéré comme insuffisante la motivation de la décision de refus précédente selon laquelle « *l'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2001 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de témoignages, par sa connaissance du français, par le suivi de cours sur le territoire. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour*

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « l'obligation de motiver »

2.2.2. S'agissant de ce qu'elle désigne comme étant le premier motif du premier acte attaqué en ce qu'il lui est reproché de n'avoir effectué aucune démarche depuis son pays d'origine, de s'être installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée et de ne pas alléguer qu'il lui aurait été impossible de se procurer les attestations nécessaires à son séjour en Belgique depuis son pays d'origine, la partie requérante fait valoir que sa demande n'est pas refusée par manque de circonstances exceptionnelles mais qu'il s'agit d'un refus au fond dès lors que la partie défenderesse avait pris une décision d'octroi de séjour sous réserve de la production d'un permis de travail B et avait, dès lors, déclaré sa demande recevable. Elle soutient par conséquent que ce motif a trait à la recevabilité de la demande et que la partie défenderesse confond l'examen de fond et celui de recevabilité ce qui viole l'obligation de motiver – elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Sur le motif concernant l'inapplicabilité de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), elle estime que celui-ci est sans pertinence dès lors qu'elle invoquait également l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose à cet égard qu'il découle de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 que la partie défenderesse ne peut se contenter de faire référence à ladite instruction pour refuser une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais doit utiliser son pouvoir discrétionnaire et analyser la demande au cas par cas.

Elle poursuit en soutenant que la motivation du premier acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les éléments qu'elle a invoqués sont insuffisants pour justifier sa régularisation. Elle fait grief à la partie défenderesse de se limiter à affirmer que les éléments invoqués « sont insuffisants » sans s'expliquer davantage et estime que cela est d'autant plus vrai qu'elle séjourne en Belgique depuis 14 ans alors que, lors de la décision précédente, il s'agissait d'un séjour de 11 ans.

Elle ajoute que le motif du premier acte attaqué selon lequel la longueur de son séjour et son intégration ont été établis alors qu'elle se trouvait en situation irrégulière et qu'elle ne peut valablement retirer avantage de l'illégalité de sa situation n'est pas adéquat dès lors qu'une demande introduite sur pied de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 l'est (quasiment) toujours pas un étranger en séjour illégal « ce qui est la conséquence de son comportement ».

Elle relève ensuite que l'arrêt (n°134 749) sur lequel la partie défenderesse se fonde pour affirmer que l'illégalité du séjour n'est pas un obstacle à l'introduction d'une demande mais que rien ne l'empêche de faire le constat que le requérant est à l'origine du préjudice invoqué précise qu'elle ne peut opérer un tel constat que pour autant qu'elle réponde de manière adéquate et suffisantes aux principaux éléments soulevés et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu adéquatement à ces éléments dès lors que le premier acte attaqué ne donne pas plus de motifs que la précédente décision de refus annulée pour cause de motivation insuffisante.

Critiquant, enfin, le dernier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué relatif au contrat de travail produit, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être notamment fondée sur le constat que sa demande de permis de travail lui a été refusée par la décision de refus n° 2011/1563 de l'administration de l'Economie et de l'emploi auprès de la Région de Bruxelles-capitale du 17 août 2011 à l'égard de laquelle un recours a été introduit sans indiquer le résultat de ce recours d'il y a quatre ans. Elle en déduit que ce motif est insuffisant et inadéquat car il n'est pas admissible que la partie défenderesse se base sur une décision non définitive.

Elle conclut son argumentation en indiquant que, dès lors que le second acte attaqué est l'accessoire du premier il s'impose de l'annuler également.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de

motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative et ne s'est – contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête – pas limitée « à affirmer que les éléments invoqués « *sont insuffisants* », sans expliquer pourquoi les raisons invoquées par le requérant dans sa demande de séjour sont insuffisantes ». Il en est notamment ainsi de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur de son séjour, de son intégration (manifestée par sa connaissance du français, le suivi de formations professionnelles ainsi que par des témoignages) et de sa volonté de travailler (concrétisée par un contrat de travail). Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. En particulier, sur le premier moyen, en ce que la partie requérante soutient que la motivation du premier acte attaqué est « quasiment identique » à celle de la décision visée au point 1.5. du présent arrêt dont le caractère insuffisant en avait motivé l'annulation, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation manque en fait. Il ne ressort en effet nullement de la lecture de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse aurait considéré que les éléments invoqués « peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », motivation qui contient en soi une contradiction. Il ne saurait par conséquent être conclu à la violation de l'autorité de chose jugée en l'espèce.

3.2.3. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante, entend critiquer le premier motif du premier acte attaqué, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6 du présent arrêt suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.4. S'agissant des considérations par lesquelles la partie requérante indique que la partie défenderesse ne peut se contenter de faire référence à l'instruction du 19 juillet 2009 pour refuser une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que si, en l'espèce, la partie défenderesse a écarté l'application de cette instruction, celle-ci ne s'est pas contentée de ce constat pour refuser l'autorisation de séjour sollicitée mais a examiné les éléments lui soumis par la partie requérante dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

3.2.5. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi son intégration et sa présence sur le territoire ne pourraient fonder l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil relève que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui lui est octroyé en l'espèce, a relevé que la partie requérante « [...] invoque la longueur de son séjour (*déclare être en Belgique depuis août 2001*) et son intégration (*attaches amicales et sociales + connaissance du français et suivi de cours de néerlandais*) », a rappelé qu'elle « *est arrivé sur le territoire sans visa* », en a déduit que « *La longueur de son séjour et son intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* », précisé que « *[s]elon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique [...]* » et cité un arrêt du Conseil selon lequel « [...] bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à

*l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour [...] ». Ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante – situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments liés à son intégration et la longueur de son séjour invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne justifiaient pas une régularisation. Il ne saurait dès lors être considéré, ainsi que soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard, exiger de la partie défenderesse qu'elle motive davantage reviendrait, en l'espèce, à exiger de celle-ci qu'elle motive sa décision surabondamment, puisqu'elle a déjà pris argument - non valablement contesté - de l'ilégalité du séjour de la partie requérante. Or, l'obligation de motivation qui repose sur la partie défenderesse, comme exposé plus haut, n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé le premier acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante, ce qui est le cas *in casu* et qu'elle ne procède pas d'un exercice déraisonnable du large pouvoir d'appréciation conféré à l'administration par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu des éléments de fait qui lui ont été soumis, *quod non in specie*.*

3.2.6. Quant au grief visant le motif du premier acte attaqué relatif au contrat de travail produit, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse ne s'est nullement fondée sur la décision de refus d'octroi d'un permis de travail du 17 août 2011 opposée à la partie requérante mais s'est bornée à constater que celle-ci « [...] ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle » pour en conclure que ledit contrat de travail « ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ». Il ne peut dès lors valablement lui être reproché de se fonder sur une décision non définitive en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante ne prétend nullement être ou avoir été titulaire d'une autorisation de travail à la suite de l'introduction du recours contre cette décision de refus d'octroi d'un permis de travail en sorte que, quand bien même la partie défenderesse se serait-elle fondée sur une telle décision non définitive, cette circonstance n'aurait aucune influence sur le constat du défaut d'autorisation de travail dans le chef de la partie requérante. A cet égard, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.2.7. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT